

MUNICIPALITÉ DE SHANNON
M.R.C. de La Jacques-Cartier
Province de Québec



RÈGLEMENT 373

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTITUTION
D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA
RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES
VOIES PUBLIQUES**

Adopté le 3 novembre 2008

RÈGLEMENT NUMÉRO 373

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

CONSIDÉRANT les articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (LRQ c. C-47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques ;

CONSIDÉRANT la présence d'une carrière et de sablière sur le territoire de la Municipalité de Shannon ;

CONSIDÉRANT l'absence de constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la *Loi sur les compétences municipales* ;

*CONSIDÉRANT QU'*un avis de présentation à cet effet a été préalablement donné lors de l'assemblée régulière de ce Conseil tenue le 2 septembre 2008 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Jean-Marc Beaulieu ;

APPUYÉ par le conseiller Bernard Gagné ;

*QU'*un règlement de ce Conseil portant le numéro 373 soit et est adopté et que ce Conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 : Titre

Le présent règlement numéro 373 porte le titre de « **RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES** ».

RÈGLEMENT NUMÉRO 373

ARTICLE 3 : Définitions

Carrière ou sablière :	Tout endroit tel que défini à l'article 1 du <i>Règlement sur les carrières et les sablières</i> (R.R.Q. c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclus notamment le terme gravière au sens de ce règlement.
Exploitant d'une carrière ou d'une sablière :	Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.
Substances assujetties :	Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la <i>Loi sur les mines</i> (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

ARTICLE 4 : Établissement du fonds

Le Conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

ARTICLE 5 : Destination du fonds

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

- 5.1 à la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la Municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 6 ;
- 5.2 à des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties.

ARTICLE 6 : Droit à percevoir

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la Municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique (*mètre cube*), de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

ARTICLE 7 : Exclusions

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique :

- « 2-3---INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et
- « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux »,

prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée telle que prévue à l'article 9 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

ARTICLE 8 : Montant du droit payable

8.1 Par tonne métrique :

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0.50\$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

RÈGLEMENT NUMÉRO 373

8.2 Par mètre cube

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0.95\$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, ou le montant est de 1.35\$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2,7. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales* le montant applicable est publié annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

ARTICLE 9 : Déclaration de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière

Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déclarer à la Municipalité :

- 9.1** Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.
- 9.2** Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.
- 9.3** Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

ARTICLE 10 : Exigibilité du droit payable et transmission d'un compte

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par la Municipalité. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la Municipalité.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

- 10.1** 1^e août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^e janvier au 31 mai de cet exercice;

10.2 1^e décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^e juin au 30 septembre de cet exercice;

10.3 1^e mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^e octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

ARTICLE 11 : Modification au compte

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 9, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 12 : Fonctionnaire municipal désigné

Le Conseil désigne le coordonnateur des Travaux publics et/ou l'inspecteur municipal comme fonctionnaires municipaux chargés de l'application du présent règlement, incluant notamment le rapport de perception des droits transmis à l'agent de perception de la Municipalité.

ARTICLE 13 : Dispositions pénales

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

13.1 Pour une première infraction, une amende minimale de 500.\$ à une amende maximale de 1 000.\$ pour une personne physique ou une amende minimale de 1 000.\$ à une amende maximale de 2 000.\$ pour une personne morale.

13.2 En cas de récidive, une amende minimale de 1 000.\$ à une amende maximale de 2 000.\$ pour une personne physique ou une amende minimale de 2 000.\$ à une amende maximale de 4 000.\$ pour une personne morale.

RÈGLEMENT NUMÉRO 373

ARTICLE 16 : Entrée en vigueur

Le présent règlement numéro 373 entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SHANNON, QUÉBEC CE 3^e JOUR DE NOVEMBRE 2008

Clive Kiley,
Maire

Dale Feeney,
Directrice Générale